



Projet de charte
Projet de
Parc naturel régional de l'Astarac
Avis
Bureau du 18 septembre 2025

En application de l'article R.333-6 du code de l'environnement, la Fédération des Parcs naturels régionaux a été saisie par le Ministère de la Transition écologique sur le projet de charte du projet de Parc naturel régional de l'Astarac, par courrier en date du 16 septembre 2025.

Le projet de Parc naturel régional de l'Astarac a officiellement été lancé par la région Occitanie en octobre 2021. Ce projet est situé en Région Occitanie, dans le sud du département du Gers (32), entre les villes d'Auch et de Marciac. À plus grande échelle, il se situe entre le Parc naturel régional des Landes de Gascogne, et celui des Pyrénées-Ariégeoises.

Le périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional de l'Astarac est composé de 124 communes, regroupées en 6 intercommunalités (dont 3 intercommunalités principales recoupant la quasi-totalité du périmètre d'étude), et d'1 PETR (PETR du Pays d'Auch, qui recoupe pour partie seulement le territoire du Parc, et s'étend sur 135 communes et 4 EPCI pour 66 876 habitants). Il s'étend sur une surface de 1 585km², pour 32 983 habitants et une densité de 20hab/km².

Le territoire du projet de Parc est très rural. Il se situe dans l'éventail gascon, qui débute au pied des Pyrénées. Ainsi, il est constitué de neuf vallées principales et parallèles, qui descendent des Pyrénées et s'évasent progressivement vers le nord. Il se compose d'une mosaïque paysagère à dominante agricole composée de zones cultivées (73%), de forêts (22%), de prairies et de structures agropastorales, de zones humides et de zones urbaines. La diversité et la richesse de son patrimoine naturel sont principalement liées à la densité et à la qualité des milieux agropastoraux et des pratiques agricoles. Pour certains endroits, le territoire du projet de Parc abrite une importante densité de haies. Il se compose également de nombreuses rivières et ruisseaux, ainsi que d'un réseau de mares exceptionnel. Ce territoire constitue un des maillons principaux des deux continuités écologiques d'importance nationale entre la chaîne pyrénéenne et le littoral atlantique : la trame des milieux ouverts thermophiles (les coteaux secs) et celle des bocages. Cependant, aujourd'hui, l'évolution des systèmes agricoles et la régression de l'élevage affectent la richesse de cette patrimonialité paysagère et écologique. Les

zonages environnementaux recoupent environ 25% du territoire, (ZNIEFF = 33 828 hectares, Natura 2000 = 7262 hectares), il n'y a aucune zone de protection forte.

Ce territoire très rural, avec une faible densité de population est également très marqué par une faiblesse démographique et une perte de dynamisme local. Il dépend des pôles extérieurs pour l'accès aux équipements supérieurs. L'économie est très marquée par les micro-entreprises, les emplois agricoles représentent 16,7% des emplois du territoire, et ce tissu économique tend à se tertiariser. Les secteurs productifs que sont l'agriculture, l'industrie et la construction sont confrontés à des difficultés économiques liées à la conjoncture depuis une dizaine d'années, et également liées aux problématiques de recrutement et d'accès aux compétences.

Le territoire du projet de Parc est couvert par le SCOT de Gascogne, approuvé en février 2023, qui porte sur un périmètre quasi départemental de 397 communes pour une surface de 5 600km², le périmètre du projet de PNR est intégralement inclus dans ce SCOT. Aujourd'hui, les six Communautés de communes et d'agglomération du périmètre du projet de PNR sont en train d'élaborer leur PLUi.

Le Comité syndical du Syndicat mixte de préfiguration du Parc naturel régional a validé le projet de charte en mars 2025.

En mars 2022, la Fédération a rendu son avis d'opportunité sur la création du Parc naturel régional de l'Astarac. Cet avis était assorti de deux réserves et de cinq recommandations. L'avis d'opportunité avait notamment souligné la nécessité de proposer un projet répondant avec ambition aux enjeux principaux de ce territoire dont la richesse patrimoniale est spécifiquement incarnée par une typicité rurale en voie de disparition. L'examen du dossier pour avis sur le projet de charte, ainsi que la visite de terrain ont permis de prendre connaissance des réponses apportées par le porteur de projet, qui satisfont globalement aux réserves et recommandations.

Pour rappel, les réserves émises :

- Démontrer spécifiquement dans le projet de charte la spécificité territoriale des patrimoines de l'Astarac, se saisir particulièrement des enjeux liés à la ressource en eau pour étayer cette démonstration.
- Démontrer un engagement fort à la préservation du modèle agricole typique de l'Astarac et préciser les moyens mis en œuvre pour y parvenir, notamment à travers la création d'un Syndicat mixte de préfiguration et la mise en place d'indicateurs d'impacts
- Appréhender les enjeux liés à la ressource en eau et les enjeux agricoles en synergie

Les recommandations émises :

- Apporter des précisions sur la situation des carrières, identifier les pressions liées à l'extraction des ressources naturelles
- Porter une attention au bien-être animal dans les élevages de volailles
- Porter une attention particulière sur la ressource en eau – et sur l'impact des effluents agricoles sur la qualité de l'eau

- Mettre en place des actions de préfiguration thématique agriculture

Les dispositions concernant le bien-être animal dans les élevages de volailles ne se retrouvent pas dans le projet de charte.

Lors de la visite de terrain, en mai 2025, le rapporteur de la Fédération a pu rencontrer l'équipe technique du syndicat mixte de préfiguration, les élus locaux, et les partenaires, qui se sont tous fortement impliqués dans l'élaboration du 1^{er} projet de charte du territoire. L'envie de faire vivre un Parc naturel régional sur le territoire est particulièrement perceptible et suscite un vif dynamisme auprès d'une diversité d'acteurs locaux. La nécessité de préserver leurs paysages, et de développer leur territoire, dans le sens d'une transition écologique et énergétique, les animent dans l'élaboration d'un projet de territoire ambitieux.

Le projet de charte proposé se structure autour de 4 grandes ambitions :

- **Ambition 1 : S'engager en conscience** pour les paysages de l'Astarac de demain
- **Ambition 2 : Agir pour une mosaïque paysagère vivante**, renforcée, source d'équilibre et de résilience
- **Ambition 3 : Agir pour une économie locale prospère et exemplaire** qui valorise et renforce les qualités de la mosaïque paysagère
- **Ambition 4 : Agir pour une campagne vivante**, une ruralité réinventée, heureuse et accueillante

Le Bureau de la Fédération salue la forte implication des acteurs locaux dans la construction commune d'un Parc naturel régional sur leur territoire, doté d'une structure opérationnelle et d'un projet de territoire ambitieux à mettre en œuvre. L'équipe du projet de Parc a organisé un travail de concertation particulièrement large, à la fois avec les élus, les techniciens, les entités partenaires et les habitants. Les élus se sont particulièrement investis dans la réflexion sur les nouveaux sujets posés par la création du Parc. Les acteurs du territoire ont été impliqués à tous les niveaux dans la constitution de ce nouveau projet. Toutes ces personnes apprennent à travailler ensemble dans un esprit Parc. En parallèle de la construction du projet de charte, la structure de préfiguration s'est impliquée dans la réalisation d'une quinzaine d'actions de préfiguration, soit en tant que chef de file, soit en tant que partenaire. Le Bureau de la Fédération tient également à féliciter le porteur de projet pour l'exhaustivité, la précision et la qualité du diagnostic de territoire.

GOUVERNANCE – RÔLE DU PNR SUR LE TERRITOIRE

Un syndicat mixte de préfiguration a été créé au 1^{er} janvier 2025. Les habitudes de travail sur les thématiques « Parc » sont en train d'être prises. Le passage vers le Syndicat mixte de gestion et d'aménagement du Parc sera facilité lors de la publication du décret de classement. Le Bureau salue l'importante présence des maires lors de la visite de terrain. Afin que cette implication perdure et afin de maintenir ses bénéfices sur le territoire, il sera nécessaire d'accorder un temps spécifique aux nouveaux élus des municipales de mars 2026, pour leur permettre de s'approprier le projet de charte qu'ils devront mettre en œuvre. À ce titre, le Bureau de la Fédération préconise de retenir prioritairement des

maires en tant que délégués communaux au sein des instances délibératives du futur syndicat mixte.

La concertation autour de l'élaboration du projet de charte a eu un effet fédérateur sur le territoire, et a participé à renforcer un sentiment d'appartenance local. Le projet de Parc est particulièrement porté par les trois Communautés de communes, cœur du périmètre. Pour autant, l'implication de la totalité des communautés de communes est nécessaire pour permettre au futur Parc d'exercer, de manière durable, un véritable rôle d'assembler, sur le territoire, et donner de la cohérence à son action. Il est important que les collectivités signataires intègrent le futur Parc, dans leurs travaux sur les questions d'environnement, de paysages, d'aménagement du territoire et tous sujets afférents.

ORGANES CONSULTATIFS

Le Bureau de la Fédération rappelle que la totalité des Parcs naturels régionaux sont en train de se doter d'un Conseil scientifique. Il encourage le projet de Parc à faire de même et à se doter, dès la préfiguration, d'une structure d'expertise indépendante constituant un des organes consultatifs du Syndicat mixte du Parc. Le Président du conseil scientifique pourra siéger au Comité syndical avec voix consultative. Le porteur de projet peut également lancer dès à présent le fonctionnement des commissions thématiques du syndicat de préfiguration, au vu de l'importante diversité d'actions de préfiguration mises en place.

AGRICULTURE

Les différents avis rendus sur l'opportunité de la création du Parc naturel régional de l'Astarac avaient unanimement souligné le caractère impératif, pour le projet de charte, de se doter d'une stratégie agricole ambitieuse et précise. Était attendue une précision sur les moyens de sa mise en œuvre, le rôle du syndicat mixte du Parc pour la mener à bien, et la présence d'indicateurs d'impacts précis pour contrôler son effectivité. Le projet de charte présente une stratégie ambitieuse. Les trois mesures « agriculture » qu'il contient sont des mesures phares, soumises à évaluation périodique. Le Bureau de la Fédération tient à rappeler que l'Astarac tire sa richesse écologique, paysagère et sociale de l'agriculture, qui est la première économie productive du territoire, et notamment de la polyculture-élevage. C'est la richesse de ces patrimoines qui justifie principalement sa création en Parc naturel régional. À ce titre, il est majeur pour le projet de Parc d'entrer dans une logique d'évolution du système agricole intensif et de changement des pratiques, le plus rapidement possible. Le Bureau de la Fédération tient à souligner l'importance pour le Parc de travailler en concertation étroite avec les agriculteurs, ainsi qu'avec les différents acteurs agricoles du territoire. Une coopération forte avec la Chambre d'agriculture est recommandée, pour donner pleine potentialité et effectivité à la planification et aux actions mises en place, et permettre une économie de moyens. Le Parc naturel régional a un rôle majeur à jouer dans la mise en route de cette transition agroécologique, qui devient urgente : les premières actions et le lancement d'une concertation avec les acteurs concernés ne doivent pas attendre la publication du décret de classement. Le Parc doit prioritairement mettre en œuvre des actions permettant :

- La préservation des infrastructures agropaysagères existantes

- Le développement d'une agriculture de conservation des sols pour faire face à l'érosion
- L'élaboration de projets alimentaires, partie du développement d'une filière alimentaire locale et permettant notamment une réintroduction de l'élevage, le plus possible de races locales.
- Une coopération avec les acteurs de l'eau.

EAU ET MILIEUX HUMIDES

Les enjeux liés à l'eau sont particulièrement prégnants sur le territoire du projet de Parc naturel régional de l'Astarac. La nécessité de proposer une stratégie ambitieuse pour les relever était soulignée dans l'Avis d'opportunité de la Fédération. Avec les enjeux liés à l'agriculture et aux paysages, ils constituent le triptyque principal auquel doit faire face le futur Parc. Le projet de charte contient une mesure phare dont les dispositions visent à l'amélioration de la qualité de la ressource en eau et à la réduction des volumes prélevés pour les différents usages. Cela pour permettre une adaptation à l'indisponibilité grandissante de la ressource. Le Bureau de la Fédération rappelle l'importance d'instaurer des habitudes de dialogue et d'échange, entre le Parc et les acteurs gestionnaires de la ressource, dans le but de mettre en place une stratégie commune pour atteindre les objectifs énoncés dans la charte, et afin que le syndicat mixte du Parc s'intègre dans la gouvernance générale de la ressource. La solidarité du territoire, dans le partage grandissant de la ressource, avec le bassin de vie de Toulouse doit également être prise en compte dans cette stratégie commune. La maîtrise de l'érosion des sols agricoles, qui affecte particulièrement la qualité de l'eau, doit constituer une des priorités d'actions pour le Parc. Le Bureau de la Fédération salue l'exhaustivité des actions énoncées dans la charte pour la préservation des milieux humides et aquatiques du territoire. L'accent doit être mis sur le maintien de l'existant et sur la restauration des milieux dégradés. La mise en place de solutions fondées sur la nature plaçant ces milieux au centre des réflexions liées à l'aménagement du territoire apparaît incontournable. La mise en place d'actions de coopération avec la Fédération de pêche et la Cellule technique zones humides pour la restauration de certains milieux et la gestion des zones humides est particulièrement attendue.

PAYSAGES

La préservation de la mosaïque paysagère et l'accompagnement de son évolution est l'un des trois enjeux principaux, avec l'agriculture et la ressource en eau, auxquels doit faire face le territoire du projet de Parc naturel régional de l'Astarac. La richesse paysagère du territoire est principalement constituée de cette complexité paysagère, imbrication de milieux cultivés, agropastoraux, boisés, humides, de variétés de relief et de cours d'eau, qui est également le support principal de la richesse écologique du territoire. Le maintien de la complexité de cette mosaïque paysagère est étroitement lié à l'agriculture, à la préservation des continuités écologiques et des différents milieux. Le projet de charte a parfaitement saisi cette transversalité et en aborde tous les principaux aspects. Le Bureau de la Fédération tient à rappeler l'importance du maintien de l'élevage sur le territoire et du redéploiement d'un modèle de polyculture-élevage, nécessaire à la préservation de cette typologie de paysages. Il est également important pour le territoire d'intégrer les exigences qu'emportent le futur classement en Parc naturel régional. Son aménagement doit se faire dans une logique plus réfléchie et en

accord avec les principes généraux énoncés dans la charte. Une vigilance particulière doit être portée sur la protection de certaines structures paysagères : notamment les « serres », particulièrement visibles dans le paysage, et sur lesquelles les projets d'infrastructures doivent être particulièrement encadrés et répondre avec cohérence aux objectifs de la charte. Le territoire du futur Parc est également riche d'un patrimoine bâti architectural et vernaculaire en très bon état de conservation. Il s'agira donc de maintenir ce caractère préservé dans l'aménagement, et de valoriser cette richesse auprès des habitants et des visiteurs. Le Bureau invite le futur Parc à faire connaître le contenu et le rôle des objectifs de qualité paysagère aux élus et aux acteurs de l'aménagement, et à les former à leur opérationnalité. Le futur Parc doit également s'inscrire dans une logique de valorisation de son identité paysagère, à la fois auprès de sa population et auprès des visiteurs.

ÉNERGIE

Le projet de charte propose un encadrement ambitieux du développement des énergies renouvelables. Il propose un mix énergétique à mettre en œuvre sur les 15 prochaines années et à horizon 2050. La production énergétique renouvelable sur le territoire sera principalement axée sur le photovoltaïque (objectif en 2042 = 67% du mix), le bois-énergie (22%) et la méthanisation (10%). Le projet de charte énonce que la préservation des paysages et du cadre de vie est une priorité fondamentale et non négociable. À ce titre, le Bureau de la Fédération souligne qu'il y a un réel enjeu local à planifier et à encadrer le développement des projets à venir dans les prochaines années, pour maîtriser les externalités négatives combinées de l'implantation d'un tel nombre de projets : sur les paysages, l'environnement et leurs impacts sociaux et économiques. Une coopération réciproque, entre les EPCI du territoire et le projet de Parc, doit-être mise en place, dans le cadre de la mise en œuvre de leur PCAET, de leur stratégie TEPOS et également dans l'élaboration et la mise à jour de leur PLUi. Une vigilance particulière à l'égard du développement du bois-énergie et de l'exploitation des ripisylves, déjà fragilisées, doit être mise en œuvre et devrait être davantage soulignée dans le projet de charte. Le projet de charte doit également veiller à reprendre les principes généraux de développement de la méthanisation qui sont énoncés dans la motion « méthanisation » du Bureau de la Fédération de mai 2022, et notamment rappeler que sont favorisées les démarches répondant à une logique de circularité du fonctionnement des exploitations, sans développement de cultures dédiées. Le projet de charte devrait également énoncer les grands principes à respecter pour le développement d'un agrivoltaïsme qui n'annihile pas l'exploitation agricole en tant qu'activité première des agriculteurs du territoire, et qui permette une intégration de ces installations dans le paysage, et cela en harmonie avec leur environnement.

BIODIVERSITÉ – CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La diversité biologique du territoire du projet de Parc naturel régional de l'Astarac, est principalement issue des milieux agropastoraux. La trame arborée du territoire est également vectrice d'une richesse écologique. Ces deux types de milieux, qui se recroisent, sont partie de la fonctionnalité de deux continuités écologiques d'importance nationale : les milieux ouverts thermophiles et les bocages. Le territoire du projet de Parc est en responsabilité sur la préservation de la qualité de ces milieux. Le projet de charte contient de nombreuses dispositions visant leur maintien et l'amélioration de leur

fonctionnalité, notamment via les thématiques : protection de la mosaïque paysagère et développement de la polyculture-élevage. Il présente également de nombreuses actions sur la restauration des sous-trames du périmètre. Le Bureau de la Fédération souligne l'importance de mettre en place une gestion conservatrice des vieilles forêts du territoire. Les espaces forestiers font partie des zones réservoirs les plus favorables à la richesse des sols après les prairies et les pelouses. Le projet de charte présente d'ailleurs une approche « protection des sols » qui est à saluer, l'importance de leur fonctionnalité dans le stockage du carbone y est particulièrement soulignée. Le Bureau de la Fédération invite le futur Parc à sensibiliser les différents acteurs et les habitants sur l'importance des sols vivants. Le projet de charte affiche également l'objectif d'une couverture du territoire par 2,5% de zones de protection forte, alors qu'il n'en a aucune actuellement. Le Bureau rappelle qu'une approche par espèces est également attendue et importante dans le développement de ces zones de protection forte, aux côtés de l'approche protection des milieux, de nombreuses espèces à enjeux nationaux et régionaux sont présentes sur le territoire.

URBANISME – AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le projet de charte s'inscrit dans un rapport de supériorité juridique par rapport au SCOT du territoire, le SCOT du Pays de Gascogne adopté en 2023. À ce titre, le projet de charte contient des dispositions pertinentes que le SCOT devra prendre en compte textuellement et représenter dans ses cartographies. La mise en compatibilité des documents d'urbanisme du territoire (principalement le SCOT et les PLUi), avec le contenu de la charte est énoncée dans le code de l'environnement et le code de l'urbanisme. Elle permet la mise en œuvre effective des dispositions de préservation et de développement de la charte, concernant les paysages, les milieux naturels, l'urbanisation et le développement des énergies renouvelables. Le Bureau de la Fédération tient donc à rappeler le caractère indispensable de cette mise en compatibilité. Elle permettra notamment de mettre en cohérence la planification et l'aménagement du territoire avec les objectifs énoncés dans la charte, comme cela est attendu pour tous les signataires en vertu du contenu de l'article L333-1 du code de l'environnement. Le Bureau de la Fédération tient à souligner la nécessaire vigilance à avoir, concernant la maîtrise de la pression du développement des centrales photovoltaïques au sol. Pour cela il est important que les dispositions pertinentes de la charte et notamment celle de la mesure 5, soient reprises dès la publication du décret de classement, par les documents d'urbanisme, pour qu'ils délimitent les secteurs dans lesquels l'implantation d'ENR est soumise à condition et ceux n'ayant pas vocation à les accueillir. Il est attendu également la mise en place d'habitudes de travail et d'une coopération étroite entre les deux syndicats mixtes porteurs du SCOT et de la charte. Cette nécessité de coopération est particulièrement exacerbée sur un territoire tel que celui du futur Parc : très rural et peu dense, avec une charte particulièrement ambitieuse et des élus investis au sein des deux structures.

FORÊT

Les espaces forestiers occupent 22% de la surface du périmètre d'étude du projet de Parc naturel régional, cependant le milieu est majoritairement de propriété privée et très morcelé. Il y a un enjeu local à mettre en place des actions de remembrement des parcelles pour davantage d'efficacité dans la gestion de la ressource et pour faciliter la

mise en place d'une filière bois / bois-énergie sur le territoire. Le Bureau recommande aux communes du territoire la mise en œuvre de procédures de biens sans-maîtres afin de procéder à un rassemblement des parcelles forestières et de disposer d'un gisement public de cette ressource. Une gestion durable des forêts est particulièrement nécessaire alors qu'elles constituent une des principales sources de stockage du carbone sur le territoire et une richesse pour la qualité de ses continuités écologiques. Dans le cadre de la stratégie de transition agroécologique du Parc, le projet de Parc naturel régional a également un rôle à jouer dans le redéveloppement des savoir-faire liés à la gestion forestière des agriculteurs.

TOURISME – PATRIMOINE – PALEONTOLOGIE

Le projet de Parc naturel régional de l'Astarac a également un important rôle à jouer dans le développement d'une stratégie de valorisation culturelle à l'échelle de son périmètre, afin de créer une émulation en dehors des pôles d'Auch et de Marciac. Les nombreuses associations présentes sur le territoire et la diversité des événements déjà organisés sont une richesse à cultiver. Le patrimoine paléontologique, qui est en train d'être revalorisé, peut également servir de support au développement d'actions de sensibilisation et d'éducation des publics à l'environnement. Enfin les éléments constitutifs de la culture gasconne (traditions, langue, récits) doivent être mis en avant à la fois dans la vie quotidienne des habitants, que lors d'événements proposés aux visiteurs.

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES :

Le Bureau invite le porteur de projet à se référer au rapport technique en annexe de cet avis pour prendre connaissances des recommandations et questionnements techniques liés à la rédaction du projet de charte et à l'élaboration du plan de Parc.

CONCLUSIONS DE L'AVIS

Le Bureau émet un avis favorable sur le projet de charte et le plan de parc. Cet avis est assorti d'une réserve concernant les moyens mis à disposition du futur Syndicat mixte et notamment concernant les contributions statutaires ordinaires des membres du futur Syndicat mixte du Parc.

La Fédération tient à féliciter les acteurs du territoire pour le caractère ambitieux de leur projet de charte. Toutefois, elle émet une réserve concernant les moyens financiers accordés à la mise œuvre de cette première charte et à l'inscription de ces moyens dans le temps. Le Bureau a conscience que cette réserve est formulée dans un contexte budgétaire contraint et que les éléments d'analyse à sa disposition ne sont pas encore consolidés. Il rappelle néanmoins qu'un Parc doit pouvoir bénéficier de moyens lui permettant d'exercer les missions principales des Parcs dès la première année de mise en œuvre de la charte. À cette fin, les contributions statutaires ordinaires des membres du futur Syndicat mixte du Parc doivent permettre l'équilibre global du budget de fonctionnement, et doivent être fixées selon une clé de répartition suffisante pour permettre au Parc d'exercer ses missions principales, dès la première année de mise en œuvre de la charte. La moyenne des recettes statutaires des cinq derniers Parcs naturels régionaux créés depuis 2019 s'établit à 867 335 euros (données de 2023). Il apparaît indispensable d'anticiper une progressivité des recettes de fonctionnement, avant la publication du décret de classement. Le syndicat mixte du Parc pourra s'appuyer sur la

dotation aménités rurales des communes. Par ailleurs, la Fédération rappelle que le financement des nouveaux Parcs ne doit pas se faire au détriment des moyens accordés aux autres Parcs naturels régionaux existants.

L'Avis et le rapport de la Fédération apportent des remarques qui doivent permettre d'améliorer et de compléter le document présenté.

Adopté à l'unanimité



Rapport sur le projet de charte du projet de Parc naturel régional de l'Astarac

Rapporteur sur le projet : **Éric PROVOST**, Président du Parc naturel régional de la Brière

1. Contexte et procédure

Le projet de Parc naturel régional de l'Astarac se situe dans la **Région Occitanie**, dans le sud du **département du Gers** (32), dans la région culturelle de la **Gascogne**. Il est localisé à un peu moins d'une centaine de kilomètres à l'ouest de Toulouse et à une trentaine de kilomètres au nord-est de Tarbes. Les démarches de **réflexion autour de la création** du projet ont commencé sur le territoire **en 2017**, et ont été lancées officiellement en 2018. Les études de faisabilité et d'opportunité ont été élaborées entre 2018 et 2021. La Région Occitanie **a officiellement appuyé le lancement du projet** en prenant une délibération entérinant une première proposition de périmètre d'étude et prescrivant l'élaboration d'une charte **en octobre 2021**.

Le préfet de la région a rendu **un avis d'opportunité favorable** en avril **2022**. Cet avis d'opportunité s'appuie sur un **avis défavorable** du Conseil national de protection de la nature (**CNPN**) délivré en mai 2022, et un **avis réservé** de la Fédération des Parcs naturels régionaux (**FPNRF**) rendu en mars 2022.

La **co-construction** locale du **projet de charte** s'est déroulée entre **juin 2023 et début 2025**. Elle est portée depuis le 1^{er} janvier 2025 par un **Syndicat mixte de préfiguration du PNR Astarac**. Le projet de charte a été **validé** en Comité syndical le **26 mars 2025**.

Les rapporteurs de la FPNRF et du CNPN se rendent sur le terrain du 19 au 21 mai 2025.

2. Historique

Le projet de création d'un Parc naturel régional de l'Astarac **a été initié par les élus des 3 communautés de communes cœur du périmètre** : Astarac Arros en Gascogne, Cœur d'Astarac en Gascogne et Val de Gers. Ils se sont **unis pour porter ensemble un** projet de développement, qui **préserve et valorise** les patrimoines et l'identité de l'Astarac.

Chronologie

2016 – 2017 : élaboration du projet de territoire du **PETR du Pays d'Auch** et du **SCOT de Gascogne**, leurs diagnostics mettent en lumière l'identité de l'Astarac

Décembre 2017 : réunion publique à Mirande pour lancer officiellement la démarche de création du PNR

2018 : Engagement de l'étude de faisabilité et d'opportunité portée par une entente intercommunautaire entre les 3 CC

2019 à 2021 : réalisation des études de faisabilité et d'opportunité, **réunions de concertation**, définition des contours du périmètre du projet

Janvier 2021 : création de **l'Association pour la création du PNR Astarac**

2022 : avis favorable du préfet sur **l'opportunité** de la création du PNR

2023 : Définition d'une **stratégie de préfiguration**

Juin 2023 à début 2025 : élaboration du **projet de charte**

1^{er} janvier 2025 : Création du **syndicat mixte de préfiguration** du Parc naturel régional de l'Astarac

26 mars 2025 : **Validation de la V1 du projet de charte** par le Comité syndical

3. Périmètre d'étude

Le périmètre est constitué de **124 communes**, pour une superficie de **1 585km²**, et **33 829 habitants**. La densité moyenne de population est de **21 hab/km²**.

3 communes sont des **communes associées**, notamment dans une volonté de partenariat sur la question de l'aménagement territorial.

Les villes **d'Auch** et **Marciac**, en périphérie du périmètre sont des **villes-portes** du futur Parc. Une coopération culturelle et touristique sera organisée.

REMARQUES :

- Dans la présentation de méthodologie d'élaboration du périmètre d'étude en page 35, il faudrait également mentionner la détermination des élus locaux à porter le projet, qui est un des critères de constitution des périmètres et de classement du territoire (article R333-4).
- La carte fournie en page 37 n'est pas de grande qualité et le nom des communes n'est pas lisible – en mettre une autre si possible.
- Indiquer sur la carte page 37 ou dans le texte le nom des intercommunalités qui sont intégralement intégrées dans le périmètre
- Le nom des communes associées + leur représentation sur la carte sont également à indiquer

Le périmètre **englobe 6 intercommunalités**, dont 3 pour la quasi-totalité de leur périmètre :

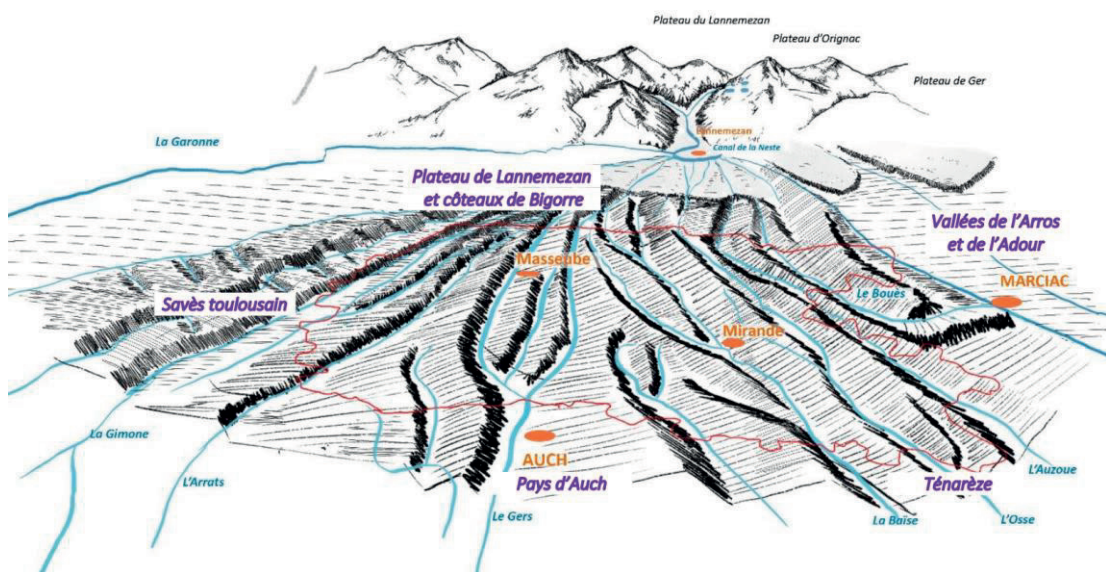
- CC Artagnan en Fezensac
- CC Val de Gers – **en totalité**

- CA Grand Auch – Cœur de Gascogne
- CC Coteaux d'Arrats Gimone
- CC Astarac Arros en Gascogne – **en totalité**
- CC Cœur d'Astarac en Gascogne – **en totalité**

Chaque vallée possède son centre urbain et ses routes principales, **l'habitat** est **dispersé**. Le territoire est intégré au bassin d'emploi d'Auch, mais qui peine à se développer. La **commune de Mirande** est la plus importante du périmètre. Elle est une **sous-préfecture de 3500** habitants.

4. Quelques éléments identitaires

Le territoire du projet de parc se situe à **la naissance de l'éventail gascon**, aux pieds du plateau de Lannemezan, lui-même situé **aux pieds des Pyrénées**. Les paysages du territoire de l'Astarac sont marqués par l'image de **l'alternance est-ouest de coteaux et vallées** aux profils dissymétriques. Le territoire est constitué de **9 vallées principales et parallèles**, qui s'évasent progressivement vers le nord. Le Haut Moyen-âge voit **l'avènement du comté d'Astarac** marqué par plus de 700 ans de règne des Comtes d'Astarac, qui constitue la **cohérence historique** reliant les communes du périmètre d'étude.



5. Fiche d'identité du territoire

- **Espaces agricoles** : 73,2% dont 37% de milieux agropastoraux (prairies, landes, pelouses)
- **Espaces boisés** : 22,9% du territoire
- **Surfaces artificialisées** : 2,6%
- **Eau** : 0,7%
- 31% des surfaces en agriculture biologique – soit 1/3 des exploitations
- 6 405 km de haies

- Point culminant : 380 mètres à la chapelle Saint-Roch

- 4 500 mares
- 2 370 hectares de milieux humides
- 12 cours d'eau principaux (470 km)
- 362 km de cours d'eau classés liste 1
- 1 **SDAGE** Adour-Garonne décliné en 3 **SAGE**
- 7 masses d'eau souterraines / 3 masses d'eau principalement concernées par le périmètre du futur PNR
- Tout le territoire est classé en zones de répartition des eaux (ZRE)

- 12 **ZNIEFF de type II**
- 44 **ZNIEFF de type I**
- 1 198 espèces végétales recensées
- 33 **ENS**
- 2 **Sites Natura 2000** – directive habitat : 7262 hectares
- 3 sites classés
- 8 sites **CEN**

- 1 charte forestière élaborée en 2023-2024

- 3 **PAEC depuis 2015** : 21 000 ha de contractualisation - (20% de la SAU et 30% des exploitants)
- 1 **PSE**

- 2 sites d'intérêt international en paléontologie
- 181,8 GWh production d'ENR en Astarac en 2021 :

- 55,6% bioénergies thermiques,
- 36,6% solaire photovoltaïque,
- 5,4% biométhane injecté,
- 2,0% hydroélectricité,
- 0,4% bioénergies électrique,
- Pas de filière éolienne au regard du faible potentiel de vent sur le territoire
- 24,7% = part d'**ENR dans la consommation d'énergie** finale (2021)
- 13 950 **actifs** – 9 121 emplois sur place
- 9,9% de taux de chômage
- 16,7% **d'emplois agricoles** – mais chute de l'emploi agricole entre 2009 et 2020 (-20%)
- 43 **entreprises filières bois** sur le territoire

6. Documents constitutifs du projet de charte

- Rapport de charte + annexes
- Plan de Parc
- Diagnostic territorial
- Avis d'opportunité du préfet rendu en 2022 + note d'enjeux rendu en octobre 2022

7. Projet de Charte

Projet stratégique

Les travaux **d'élaboration** de la charte se sont déroulés de **juin 2023 à mars 2025**.

Elle a été **co-construite** dans une volonté de **transmettre aux générations futures** un territoire aux hautes qualités humaines, environnementales et paysagères.

Gouvernance

Le syndicat mixte de préfiguration du parc **a été créé au 1^{er} janvier 2025**. Il a pour objet **l'élaboration du projet de charte constitutive** du projet de parc naturel régional de l'Astarac.

Ses **membres constitutifs** sont : la Région Occitanie, le Département du Gers, 6 communautés de communes et d'agglomération, 121 communes membres, 3 communes associées, et 2 villes-portes.

Les chambres consulaires, les PETR, le SCOT de Gascogne, et d'autres organismes publics, techniques ou associatifs, dès lors que leur objet et leur territoire d'intervention sont en cohérence avec le projet de PNR, **peuvent être associés aux réunions**, en fonction de l'ordre du jour, **avec voix consultative**.

Les **communes qui ont refusé d'adhérer** au SMPPNR sont les suivantes :

- Barcugnan
- Duffort
- Lasseube Propre

Il est énoncé **dans les statuts la répartition des voix délibératives** suivantes :

- Région Occitanie : 40% des voix
- Département du Gers : 25% des voix
- Communautés de communes et d'agglomération : 20% des voix
- **Communes, villes-portes et communes associées sont dans le même collège : 15% des voix**

Les contributions statutaires sont les suivantes :

- **Communes membres** : 1euro / habitant
- Communes **associées** : 0,5 euro /habitant
- **Villes-portes** : 0,25 euro / habitant

→ Correspond à environ **15% du montant annuel des cotisations**.

- **Communautés de communes et d'agglomération** : 0,5 euro / habitant

- **3 CC** dont **toutes** les communes sont **comprises dans le périmètre du projet**: 2 euros / habitant (cotisation supplémentaire)

→ Correspond à environ **20% du montant annuel des cotisations**.

- Département du Gers : 75 000 euros soit **25% du total** des cotisations
- Région Occitanie : 120 000 euros soit **40% du total** des cotisations

La mesure 1 du projet de charte **organise l'action collective** et **l'imbrication optimale de tous les acteurs** dans la mise en œuvre du projet de territoire.

Concertation

3 grands séminaires ont jalonné le processus d'élaboration de la charte :

- **Séminaire n°1 : Prospective** – mars 2024 – 175 participants
- **Séminaire n°2 : Projet stratégique** – octobre 2024 – 150 participants
- **Séminaire n°3 : Projet opérationnel** – décembre 2024 – 129 participants

De **nombreuses commissions thématiques partenariales** (élus et partenaires techniques) ont eu lieu – 153 participants :

- Patrimoine naturel – Paysages
- Transition agroécologique
- Qualité de vie - attractivité - identité
- Eau - climat - énergie
- Aménagement de l'espace - patrimoine bâti

D'autres réunions ont eu lieu :

- **5 auditions collectives** – 70 participants
- **1 réunion technique agricole** (tous les partenaires) – 21 participants
- **2 réunions d'informations pour agriculteurs**
- **4 ateliers agricoles** – 100 participants

- **3 réunions techniques biodiversité** – 12/20 participants
- **1 groupe technique techniciens d'EPCI** – 16 participants
- **4 ateliers et réunions publiques habitants** – 130 participants
- Nombreuses **réunions bilatérales**

2 cycles de réunions territoriales avec les élus :

- **8 réunions 2024** – présentation de la démarche d'élaboration de la charte – 263 participants
- **6 réunions 2025** – Présentation du projet de charte – pas d'indications du nombre de participants

Pilotage de la concertation

Élus du Bureau de l'Association – 30 membres dont les Chambres consulaires

Élus des **cellules de pilotage thématiques** (5 cellules thématiques) – composées chacune d'une dizaine de membres

Actions de préfiguration

Réalisation **d'une quinzaine actions de préfiguration depuis 2023**, suite à la définition d'une feuille de route :

Patrimoine naturel et paysages

- Élaboration d'une **charte forestière** – portée par les 3 communautés de communes principales – sur 2023/2024
- Analyse de la **fonctionnalité de la trame bocagère** – Partenariat avec le Département du Gers et la Fédération des Chasseurs du Gers
- Action d'approfondissement des **connaissances sur les paysages de l'Astarac** – avec le CAUE et Arbre et Paysage 32
- Amélioration des **connaissances** sur les **milieux ouverts agro-pastoraux** – avec l'ADASEA du Gers

Transition agroécologique

- Élaboration d'un **état des lieux de la transition agroécologique**
 - réalisé par un alternant auprès d'un panel de 21 exploitants agricoles

- Réalisation d'une typologie et **analyse des systèmes de polyculture-élevage** – Partenariat Chambre d'agriculture du Gers

Eau climat énergie

- Étude de **pré-localisation des zones humides** du territoire – Département du Gers pour le SAGE Neste et Rivières de Gascogne
- Démarche « **Trajectoires d'adaptation au changement climatique territoriales – TACCT** » - en partenariat avec le PETR du Pays d'Auch – réalisation d'un diagnostic d'exposition et de vulnérabilité
- Participation active de l'équipe technique du PNR aux travaux du SAGE

Aménagement et Patrimoine bâti

- Élaboration des **PLUi sur les 6 intercommunalités** du périmètre – équipe technique du projet de PNR est associée
- **Renforcement de l'action habitat** à l'échelle des 3 EPCI principales – déploiement OPAH Revitalisation Rurale, recrutement chargé de mission habitat
- **Dynamique collective terre crue** – partenariat PETR Pays d'Auch et autres

Qualité de vie et Attractivité

- Élaboration d'un **contrat local de santé** – 3 EPCI principales
- Action d'approfondissement sur **l'identité territoriale** et le regard des habitants sur l'Astarac – Partenariat avec association de bénévolat de compétences ECTI
- Mise en place d'un **itinéraire cylco-touristique** « le Grand Tour de l'Astarac » - PETR Pays d'Auch, Offices du Tourisme et projet de PNR

Portée juridique de la charte

Le préambule rappelle que « **l'ensemble des signataires sont liés par les objectifs de la Charte et les engagements qu'ils ont librement pris pour sa mise œuvre** ».

Il énonce également que les **SCOT** et en leur absence les PLU, cartes communales ou autres documents en tenant lieu, **doivent être compatibles avec la charte** et le plan de Parc.

Les SCOT doivent **transposer les dispositions pertinentes** de la charte, et **leurs délimitations cartographique** à une échelle appropriée (article L141-10 du code de l'urbanisme).

→ L'ensemble du périmètre du projet de parc est **couvert par le SCOT de Gascogne**, approuvé en **février 2023** et les 6 EPCI sont engagées dans **l'élaboration de leur PLUI**.

→ Les dispositions pertinentes sont **désignées par un pictogramme** spécifique dans le contenu de la charte, et **regroupées dans une annexe**.

La charte doit, elle, **être compatible avec les règles du SRADET** et prendre en compte ses objectifs.

Le syndicat mixte du Parc est également **saisi pour avis** lors de l'élaboration sur le périmètre du Parc d'un des documents énoncés à l'article R333-14 du code de l'environnement.

REMARQUES :

L'article R244-15 du code de l'environnement, cité pour encadrer les avis des Parcs est abrogé. Il faut citer les articles R333-14 du code de l'environnement et R333-15.

La réintroduction de la publicité

La **mesure 23** du projet de charte prévoit la possibilité d'une introduction de la publicité extérieure et des préenseignes en agglomération pour les communes du périmètre avec une forte densité de services, commerces et activités.

REMARQUES :

Il manque le rappel de l'exercice de la compétence de la police des enseignes publicitaires, par le maire (L581-3-1 code de l'environnement) ou les présidents d'EPCI (L581-3-1 du code de l'environnement et L5211-9-2 CGCT).

La circulation des véhicules terrestres à moteur

La **mesure 7** définit un cadre pour la circulation des véhicules à moteur dans les sites d'intérêt écologique reconnus.

Projet opérationnel

Le projet de charte est construit autour de **4 ambitions, 12 orientations** et **28 mesures** dont **16 mesures phares**. Les mesures phares viennent **en réponse aux enjeux fort** du territoire et aux attentes majeures exprimées par les acteurs locaux.

PAYSAGES

La thématique du paysage est abordée dans la **Mesure 4 « Déployer l'approche paysagère pour accompagner les transitions »**, c'est une mesure phare qui concerne la **mise en place d'un réflexe paysage** au sein du territoire et par les acteurs locaux.

Objectifs :

- Prise de conscience des **caractéristiques paysagères** du territoire
- **Appropriation des OQP**
- **Aménagement du territoire adapté** aux contextes paysagers
- Les **sites pilotes** du Plan Paysage sont exemplaires

Contexte :

La **mosaïque paysagère** qui compose le territoire **est fragile**. Les **projets d'aménagement** sont **insuffisamment adaptés** au contexte **paysager**, aussi affecté par certaines pratiques agricoles, et la transition énergétique en cours doit être anticipée.

Cœur de la mesure :

La disposition 4.1 concerne **l'amélioration de l'acquisition de connaissance sur les paysages** et leurs évolutions. La mise en place d'un **observatoire des paysages est annoncée**, des actions citoyennes et éducatives d'appropriation des paysages seront réalisées. Pour **sensibiliser les acteurs**, le paysage sera positionné en élément central dans la stratégie marketing du territoire.

La disposition 4.2 propose une **collaboration accrue avec le CAUE**, la mise en place de guides référentiels pour l'intégration paysagère des projets d'aménagement : espaces publics, construction, rénovation, intégration des enjeux de biodiversité. **Un guide référentiel sur le déploiement des projets d'énergies renouvelables** sera réalisé. Des guides de **pratiques agricoles** ciblés sur la protection de l'identité paysagère seront aussi réalisés.

La disposition 4.3 s'appuie sur la mise en œuvre de démarches de type « **Plan de Paysage** », notamment dans une **logique d'expérimentation** pour mettre en œuvre les objectifs de qualité paysagère.

Rôle du syndicat mixte et engagement des signataires :

Le syndicat mixte annonce qu'il **portera des projets d'actions expérimentales sur le paysage**, ainsi que des démarches participatives pour un aménagement qualitatif des paysages.

Les communes et les intercommunalités **s'engagent à utiliser et prendre en compte les guides référentiels paysages qui seront mis en place par le Parc**. La région Occitanie s'engage à s'assurer de la **cohérence des projets avec les guides référentiels**, notamment pour les projets de production d'énergies renouvelables.

REMARQUES :

- Bons engagements des signataires de la charte qui reprennent bien le contenu de la mesure et cherchent à le mettre directement en application.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Pourquoi les chambres consulaires ne sont pas relais des guides référentiels pour les pratiques agricoles ? Il est écrit seulement « relais des guides référentiels pour les aménagements des locaux professionnels ». |
|--|

La **mesure 23 s'intitule « Développer un urbanisme de qualité préservant les paysages et l'identité de l'Astarac »**, elle concerne la prise en compte du paysage dans le développement urbain du territoire, c'est également une mesure phare.

Objectifs :

- **Préservation des structures paysagères**, des spécificités architecturales des bourgs et villages,
- **Extensions urbaines encadrées** dans les documents d'urbanisme
- **Points noirs paysagers** et secteurs bâtis dégradés traités **qualitativement**

Contexte :

L'habitat en Astarac se regroupe **en petits villages**, ou **est dispersé**. Quelques bourgs plus importants sont localisés le long des voies principales de communication. **Présence de lotissements** de logements pavillonnaires standardisés, pouvant être **déconnectés** des cœurs de bourgs. Les **services** et activités ont été **délocalisés** en périphérie des bourgs et villages, **des formes urbaines moins qualitatives** ont pu être développées, l'affichage publicitaire participe de cette **banalisation des paysages**.

Cœur de la mesure :

La disposition 23.1 énonce les principes et actions à mettre en œuvre pour **préserver les formes urbaines et architecturales patrimoniales** et qualitatives, tout en **privilégiant l'utilisation de matériaux locaux**. L'intégration des constructions devra également être **harmonieuse** dans le **grand paysage**.

La mesure énonce la **nécessité de respecter les limites**

d'urbanisation identifiées au Plan de Parc, notamment pour **maintenir** les **coupures vertes** entre les espaces urbanisés.

Sur le **plan de Parc** sont également **identifiées les points de vue remarquables** sur les vallées et sur les Pyrénées à préserver.

La disposition 23.4 énonce la **limitation des surfaces d'extension urbaine** et leur **localisation en continuité avec le bâti existant**, l'insertion paysagère des projets d'aménagement économique des zones d'activités, notamment par la végétalisation des espaces.

Réintroduction de la publicité

La disposition 23.5 énonce que la publicité **peut être réintroduite par des Règlements locaux de publicités**, pour les communes présentant une forte densité de services, de commerces et d'activités. Le nombre, la localisation et les formats des **panneaux de publicité** seront **limités en entrées de bourgs**. Des règles pour limiter La pollution lumineuse des affichages lumineux ou éclairés seront édictées.

Engagements des signataires

Les intercommunalités s'engagent à impulser et mettre en œuvre des **actions de reconquête des espaces bâtis dégradés**.

REMARQUES :

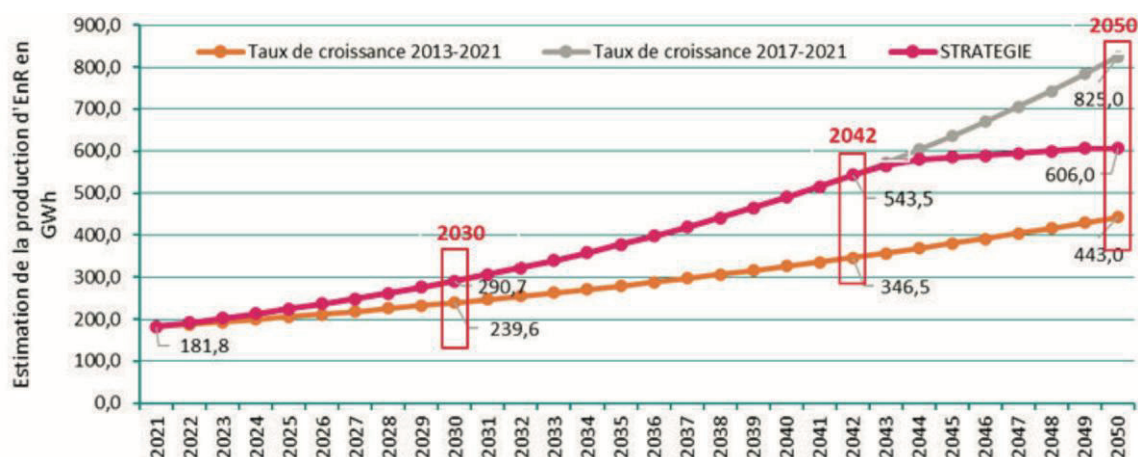
- La charte devrait énoncer des **grands principes d'introduction** des enseignes et affichages publicitaires **lumineux ou éclairés, et ne pas renvoyer à des règles futures** – exemple : que dans les centres bourgs, ou que dans les zones d'activités, etc.
- Quid de la publicité numérique ? Sera-t-elle interdite ?
- Engagement des communes qui est sûrement dans la mauvaise mesure : « favoriser l'intervention des compagnies artistiques locales ... »

ÉNERGIE

La mise en œuvre de la transition énergétique sur le territoire du futur Parc et le **cadre de développement des énergies renouvelables** est abordé dans la mesure 5, mesure phare qui s'intitule « Assurer la transition énergétique et climatique dans le respect de la mosaïque paysagère et en cohérence avec les ressources du territoire ».

Objectifs :

- Réduire la consommation énergétique du territoire : **diminution de 32% de la consommation** entre 2021 et 2042
- Atteindre **l'autosuffisance énergétique** en 2042, soit **500 GWh** de production / consommation en 2042
- Préservation des **espaces à forte sensibilité paysagère**
- Diminution significative des émissions de GES agricoles



Contexte :

- Consommation d'énergie en Astarac : **35% résidentiel** et 32% routier, 17% agriculture
- Consommation **d'énergie finale** en 2021 : **737 GWh**
- Émissions de GES : **365 ktCO2eq** en 2021, 32% énergétique le reste étant agricole
- **Production d'ENR : 181 GWh en 2021 > 55,6% bois-énergie, 36,6% solaire photovoltaïque, 5,4% méthanisation, 2% hydroélectricité**
- Important développement du photovoltaïque sur la dernière décennie. Présence de plusieurs PCAET ou stratégie TEPOS.

Cœur de la mesure :

La disposition 5.1 vise à mettre en place un **cadre de travail collectif centré** autour d'une **stratégie climat locale commune** et cohérente entre les 6 intercommunalités du périmètre, leur PETR, la région et le département.

La disposition 5.2 propose des actions visant à mettre en œuvre la diminution de 32% de la consommation énergétique du territoire d'ici 2042, en sensibilisant les publics, **en réalisant un schéma directeur de rénovation énergétique du patrimoine communal et intercommunal**, en rationalisant l'éclairage public, **réduisant les besoins énergétiques via sobriété**, expérimentation, accompagnement des porteurs de projets avec de l'expertise, idem pour procéder à **un accompagnement des acteurs économiques**, ainsi qu'un accompagnement spécifique des **acteurs agricoles**.

La disposition 5.3 fixe **une stratégie de déploiement des énergies renouvelables**, et propose le mix énergétique ci-dessous, principalement axé sur le **développement de l'énergie solaire photovoltaïque et thermique**.

	2021	2042	Mix énergétique visé
Bois-énergie	101 GWh	110 GWh	22 %
Hydroélectricité	4 GWh	5 GWh	1 %
Énergie solaire (photovoltaïque et thermique)	66 GWh	336 GWh	67 %
Méthanisation	10 GWh	50 GWh	10 %
Total	181 GWh	502 GWh	100 %

Elle propose également la réalisation **d'un schéma directeur des énergies renouvelables**, pour préciser les trajectoires des différentes filières, l'accompagnement de la mise en œuvre de projets énergétiques par des acteurs locaux, **ainsi que la mise en place d'un guide de déploiement des projets exemplaires de production d'énergies renouvelables** et de prise en compte des conditions de développement posées dans la charte. Ce guide définira les attendus en termes **d'intégration paysagère**, de protection de la **biodiversité**,

de renforcement de la **mosaïque paysagère**, de taille du projet, et de **réponse aux besoins** du territoire.

La mesure énonce que la **préservation des paysages et du cadre de vie** des habitants constitue **une priorité fondamentale, non négociable** portée par la charte.

Le développement de **l'éolien** n'est pas mentionné car **faible potentiel** et fort enjeux avifaune.

Un principe général à toutes les ENR étant **la prise en compte de la sensibilité paysagère et écologique des espaces** pour définir l'implantation des projets à déterminer avec **la carte thématique « sensibilité paysagère et écologique et conditions d'accueil des énergies renouvelables »** en annexe de la charte.

Sont détaillés **dans le reste de la mesure les critères d'implantation en fonction des différentes zones paysagères du territoire :**

- Sur les **toitures** et zones déjà artificialisées
- Dans les **ribères** (plaines alluviales intensément cultivées)
- Dans les **boubées** (paysages ouverts dominés par les cultures céréalières)
- Dans les **serres** : elles n'ont pas vocation à accueillir des projets d'énergies renouvelables car elles ont une forte visibilité et forment l'armature structurante des vallées et jouent un rôle essentiel de continuités écologiques (espaces agro-pastoraux)
- Dans les **sites d'intérêt écologique reconnu** et les **milieux d'intérêt écologique** (pelouses sèches, milieux humides, vieilles forêts) pas de vocation à accueillir d'ENR
- Protection accrue de certaines structures paysagères

La disposition 5.4 est transversale, elle **propose la mise en œuvre de solutions fondées sur la nature** pour renforcer la résilience du territoire par rapport au changement climatique ainsi que **des axes d'adaptation** par thématiques.

Ce sont les **intercommunalités** qui seront les **pilotes de l'élaboration d'une stratégie territoriale climat** et qui y associeront le syndicat mixte.

REMARQUES :

- Les communes et les intercommunalités ne reprennent pas la sous-disposition énoncée de traduire dans les documents d'urbanisme les objectifs de déploiement des énergies renouvelables.

URBANISME

La politique de **planification urbaine du territoire** est abordée dans la **mesure 6**, qui s'intitule « Faire évoluer les politiques et outils d'urbanisme vers la sobriété foncière et l'adaptation au changement climatique ».

Objectifs :

- Urbanisme économe en foncier : objectif de **s'approcher le plus possible de la zéro artificialisation nette (ZAN)** pour 2050
- **Urbanisme respectueux** des patrimoines écologiques et paysagers et **intégrant les contraintes liées au changement climatique**
- Existence de **stratégies foncières** et d'un **Observatoire de la consommation foncière**
- Majorité des projets urbains réalisés au sein des enveloppes urbaines

Contexte :

Entre 2011 et 2020, **446 hectares d'espaces naturels, agricoles et forestiers ont été consommés**. Le SCOT de Gascogne intègre l'objectif ZAN pour 2050. En Astarac : **très faible densité de population, dispersion identitaire de l'habitat, peu de mobilisation des outils** opérationnels de densification et renouvellement urbain. **6 PLUi sont en cours d'élaboration**, couvrant l'intégralité du territoire.

Cœur de la mesure :

La disposition 6.1 énonce que les documents d'urbanisme intercommunaux **doivent garantir la préservation des ENAF**, des continuités écologiques et des structures paysagères. Pour cela ils devront notamment **identifier les éléments structurants des paysages et de la trame verte et bleue pour en faire l'ossature socle de tous les documents d'urbanisme**. Ils devront également **identifier les sites d'intérêt écologique reconnus et les milieux d'intérêt écologique**, soit par des modalités réglementaires, soit/et dans des orientations d'aménagement et de programmation dédiées.

Ces documents devront également **valoriser les potentiels de développement au sein des espaces déjà urbanisés**, et **justifier l'ouverture d'espaces à l'urbanisation** au regard des besoins réels et de l'absence de foncier en zone déjà artificialisée.

La disposition 6.2 énonce les actions à mettre en œuvre **pour favoriser la densification des espaces bâtis existants** : diagnostic de l'état du foncier bâti (occupés et non-occupés) et non bâti, identification des espaces à ne pas densifier. La disposition 6.3 concerne la **sensibilisation des élus et des professionnels** de l'aménagement et de la construction à un état d'esprit ZAN. La disposition 6.4 concerne **l'intégration du changement climatique à l'urbanisme**, elle propose de développer des **solutions fondées sur la nature pour rafraîchir les espaces habités** : développement des espaces verts en milieu urbain, actions de **végétalisation** participative, développement de **l'infiltration naturelle** des eaux de pluie pour lutter **contre l'imperméabilisation** des sols et le ruissellement (identification dans les documents d'urbanisme de **secteurs prioritaires pour la désimperméabilisation**), etc.

Le **Syndicat mixte aura pour rôle** de porter et d'animer un **programme de sensibilisation à la sobriété foncière** et à l'aménagement durable, à destination des élus et des professionnels de l'aménagement.

REMARQUES :

- Dans la disposition 6.1 il est simplement écrit « maîtriser la consommation d'ENAF », quels sont les enjeux liés à cette

consommation sur le territoire du parc ? Pourquoi pas une disposition plus ambitieuse ?

- Quid de sous-disposition visant directement l'urbanisation discontinue ? Quels principes à venir sachant qu'il y a déjà une urbanisation discontinue identitaire du territoire ? quid de la construction des espaces bâtis agricoles ?
- Ok les engagements des communes et des intercommunalités reprennent bien le contenu de la mesure

BIODIVERSITE ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ACTIVITÉS DE LOISIRS

Les principes de **conciliation d'une dynamique de développement du territoire avec la protection de la biodiversité** sont abordés dans la **mesure 7**, qui s'intitule « Garantir des activités, des usages et un aménagement prenant soin du vivant ».

Objectifs :

- **Amélioration des connaissances** sur biodiversité / **interactions** activités humaines
- **Préservation de la nature dans les documents d'urbanisme**, les aménagements urbains et les pratiques de gestion
- **Développement des activités de pleine nature**, en conscience de la biodiversité

Contexte :

Depuis les quatre dernières années, **réalisation de nouvelles études naturalistes sur le territoire du Parc**, mais données encore **restreintes** et **peu de partage** en dehors des cercles naturalistes. Nécessité d'acquérir des connaissances, et de les partager **pour les prendre en compte** dans les pratiques d'aménagement et d'activités de loisirs.

Cœur de la mesure :

La disposition 7.1 concerne l'amélioration de **l'acquisition des connaissances**. Elle propose la **réalisation d'Atlas de biodiversité** intercommunale, pour **cartographier** les **enjeux** de biodiversité et

établir un plan d'actions pluriannuel. Elle propose également de mettre en place un **réseau de fermes sentinelles** pour en savoir plus sur les interactions entre la biodiversité et l'agriculture.

La disposition 7.2 propose que **soient déclinés à une échelle plus fine dans les documents d'urbanisme les sites d'intérêt écologique reconnu, les réservoirs de biodiversité, et les corridors écologiques à préserver et à restaurer qui sont identifiés sur le plan de parc**. Elle propose également que les OAP des documents d'urbanisme **renforcent la place de l'arbre sur le territoire**, que le **bocage gascon soit identifié sur les plans de zonage**. Enfin la disposition 7.3 propose **l'élaboration d'outils de sensibilisation** tels que les **guides de bonnes pratiques** à destination des usagers ou des élus, la **mise en place d'espaces de quiétude** aux abords de certains espaces naturels.

La **circulation des véhicules à moteur** est abordée dans la disposition 7.4, qui énonce :

- Réalisation d'un état des lieux des usages et niveaux de fréquentation des sites naturels d'intérêt écologique dans les 3 premières années de la charte
- Réglementer la circulation des VTM dans les secteurs prioritaires d'intervention
- Concertation avec les organisateurs de manifestations pour en limiter les impacts

REMARQUES :

- Les communes et les intercommunalités devraient s'engager à identifier le bocage gascon sur le plan de zonage, comme énoncé dans le contenu de la mesure.
- Pourquoi il est préconisé une simple gestion rationnelle de l'éclairage public et pas une extinction nocturne ?
- Que sont les secteurs prioritaires d'intervention mentionnés en 7.4 – à préciser ?
- Pas de dispositions spécifiques concernant le déploiement de projet d'aménagements sur les milieux d'intérêt écologique (pelouses sèches, milieux humides, prairies naturelles, vieilles forêts) - mentionnés en 7.2 ?

AGRICULTURE

La stratégie agricole du projet de parc est présentée dans la **mesure 8. C'est une mesure phare** qui s'intitule « **Accélérer la transition agroécologique** ».

Objectifs :

- **Accélération de la transition agroécologique** des exploitations : une majorité des exploitations agricoles est engagée dans la transition
- **Essor de l'élevage à l'herbe**, augmentation de la surface des milieux ouverts agro-pastoraux
- **Diminution de l'utilisation des intrants phytosanitaires** et des engrais

Contexte :

Une **restructuration du système agricole local est en cours**, qui est porteuse d'une **simplification du bocage gascon** et de la détérioration de la mosaïque parcellaire paysagère. De **nombreux enjeux majeurs doivent aussi être pris en compte** : environnement, érosion des sols, disponibilité et qualité de l'eau, sécheresses, contexte économique et social fragile.

Cœur de la mesure :

La transition agroécologique doit **permettre la pérennité de l'activité économique** des agriculteurs et la **préservation des patrimoines** et des ressources naturelles.

La disposition 8.1 concerne la **création d'une dynamique collective** constituant un **laboratoire de la transition agroécologique** sur le territoire, le parc se propose ainsi d'animer une instance d'échanges et de réflexions sur ce sujet, et **l'expérimentation de pratiques agroécologiques sur des sites pilotes**. Il est proposé en amont de cette expérimentation **d'identifier les pratiques agroécologiques adaptées** au contexte agricole du territoire. Les résultats des

expérimentations (gains économiques, agronomiques écologiques), seront mis en avant.

Dans la disposition 8.2 il est proposé de **construire** avec l'ensemble des partenaires agricoles un **catalogue d'actions et de démarches permettant d'accompagner les agriculteurs**, pour amplifier et généraliser ces pratiques, tout en proposant de **développer un travail collectif avec les réseaux** impliqués dans cette transition, et en pérennisant des programmes d'accompagnement technique et financier. Enfin la disposition 8.3 concerne le **déploiement d'une stratégie foncière**, pour cela il s'agit d'**identifier les secteurs à enjeux pour le développement prioritaire** de pratiques agroécologiques, mettre en place une **veille foncière avec la SAFER**, assurer une **animation foncière proactive** surtout pour **l'accompagnement des exploitations agricoles** à fort enjeu agropastoral.

Par ailleurs, la **mesure 19** du projet de charte, qui est également une mesure phare, concerne **spécifiquement le renouvellement des générations agricoles**, et la transmission des exploitations. L'objectif principal de cette mesure 19 est le **maintien du nombre actuel d'exploitations agricoles** sur le territoire en 2042.

La **mesure 20** est également une mesure phare, elle s'intitule « **Structurer des filières de valorisation des productions agricoles de l'Astarac, en préservant les systèmes de polyculture-élevage** ». Elle a pour objectifs principaux : une **diversification** accrue des activités agricoles, la mise en place **d'activités d'agrotourisme** valorisant économiquement les exploitations de polyculture-élevage, **l'augmentation du volume des productions valorisées** dans des filières. Les dispositions de la mesure visent à permettre une **structuration des filières de valorisation** des productions agricoles : soutien aux filières existantes et développement de nouvelles filières.

FORÊT

La **stratégie liée à la forêt et à l'arbre** est présentée dans la **mesure 9**, qui s'intitule « Donner à l'arbre et à la forêt une place centrale pour la résilience du territoire ». C'est une **mesure phare**.

Objectifs :

- Mise en place **d'un plan en faveur de l'arbre** dans toutes ses expressions (haies, ripisylves, massifs)
- **Augmentation du linéaire bocager**
- **Triplement de la surface d'espaces boisés avec plan simple de gestion** – prioritairement sur sites d'intérêts écologique reconnus et futures zones de protection forte.
- **Création d'emplois** locaux sur la **filière bois bocager**

Contexte :

Les **vieilles forêts de plaine** sont réparties en îlots dispersés. La trame boisée est en partie fonctionnelle : le long des coteaux, fragmentée d'est en ouest. **Une érosion progressive du réseau des haies** est en cours, alors que le territoire a un rôle **d'importance régionale / nationale sur cette trame**. Les **ripisylves** sont fragilisées par le **bois-énergie**, 8% de la forêt dispose d'un document de gestion.

Cœur de la mesure :

La disposition 9.1 propose que les **structures bocagères, les ripisylves, boisements et arbres remarquables soient préservés dans les documents d'urbanisme** par des outils permettant leur gestion dans le temps, elle propose que la **planification de la restauration du réseau bocager soit effectuée dans les 3 premières années de la charte**. La sensibilisation à l'entretien des arbres hors-forêt, **le développement de l'agroforesterie**, sont également cités. La disposition 9.2 vise à la préservation d'une **multifonctionnalité de la forêt en touchant les propriétaires privés** (mettre en œuvre outils pour favoriser le regroupement des propriétaires) et publics (accroître la propriété forestière publique), **développer une trame de vieux bois**. La disposition 9.3 propose de réaliser un état des lieux de la ressource pour **faire émerger une filière de bois bocager durable**.

La mesure contient des dispositions pour **renforcer le rôle de l'arbre en tant que moyen d'atténuation des effets du changement climatique**, et pour préserver un équilibre agro-sylvo-cynégétique soumis à pressions (gibier, changement climatique et peuplements, etc).

La mesure contient également un tableau **présentant les structures paysagères concernées par le sujet de la préservation du bocage gascon**, et les **objectifs de préservation associés** à chaque structure paysagère.

Des secteurs de restauration du réseau bocager sont identifiés sur le plan de parc.

C'est au syndicat mixte du Parc que reviendra le rôle d'animer la Charte Forestière de Territoire.

Les intercommunalités **s'engagent à préserver le bocage gascon dans les documents d'urbanisme**.

REMARQUES :

- Y a-t-il une présentation / définition dans le préambule du projet de charte de ce que représente le « bocage gascon » ? il faudrait l'indiquer car le terme est utilisé bien avant la mesure 9.
- quels outils des documents d'urbanisme permet une gestion dans le temps des éléments du bocage gascon (début de la disposition 9.1) ?

BIODIVERSITÉ – CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES

La mesure 10 est une mesure phare, axée sur le **renforcement de la biodiversité** notamment **à travers les milieux qui composent la mosaïque paysagère de l'Astarac**. C'est une mesure phare. Elle contient les **éléments de préservation et de remise en état des principales continuités écologiques** du territoire.

Objectifs :

- **Augmentation des surfaces agro-pastorales**
- Développement de **l'élevage à l'herbe**
- **Renfort de l'intérêt écologique de la mosaïque paysagère**
- **Trame agropastorale et bocagère** entre les vallées sont fonctionnelles
- Plus **grande qualité écologique des rivières**

Contexte :

La **mosaïque paysagère** est composée d'habitats forestiers, de prairies, de landes et de pelouses qui accueillent des espèces animales et végétales présentes aux piémonts des Pyrénées. **La densité des rivières et ruisseaux est importante**, mais beaucoup d'entre elles ont été fortement artificialisées, **réseau de mares exceptionnel en cours de disparition**, bonne qualité générale du ciel nocturne.

Cœur de la mesure :

Pour favoriser la diversité de la mosaïque paysagère, la disposition 10.1 propose de **mettre en place un suivi de la qualité de la mosaïque** et de ses intérêts agronomiques, économiques, écologiques et paysagers associés, et de **sensibiliser sur l'importance de maintenir des parcelles de tailles réduites**.

La **diversité des cultures et des milieux** entraîne une **hausse de la diversité des espèces**, de la production, de la qualité de l'eau, des sols et améliore la lutte contre les ravageurs et maladies.

La disposition 10.2 **porte sur le maintien des surfaces des milieux agropastoraux**, qui doit être assuré par les documents d'urbanisme. La disposition 10.3 vise à **restaurer la trame des milieux humides et aquatiques**, via notamment la mise en œuvre de dispositifs contractuels, la résorption d'obstacles à l'écoulement des sédiments, en travaillant sur les berges fortement dégradées, celles des cours d'eau secondaires et des mares.

La disposition 10.3 énonce que **les milieux humides n'ont pas vocation à accueillir l'urbanisation ni des dispositifs de production d'énergies renouvelables**, ni de plantations forestières.

BIODIVERSITÉ – AMÉNAGEMENT

La contribution du territoire à la SNAP est énoncée dans la **mesure 11**, une mesure phare qui s'intitule « Préserver, gérer et restaurer les milieux remarquables ».

Objectifs :

- La **totalité des sites d'intérêt écologique** fait l'objet de **mesures de gestion adaptées**
- De nouvelles ZPF sont créées pour **couvrir 2.5% du territoire**
- **Renforcer la protection et la gestion** des sites et des milieux les plus remarquables

Contexte :

17% de la surface du territoire est reconnue pour son intérêt écologique (ZNIEFF, NATURA 2000, ENS). **Aucune ZPF n'est présente** sur le territoire, mais des réflexions sont en cours. 3 PAEC sont mis en œuvre sur le territoire, 1 programme Life coteaux gascons, et des PSE.

Cœur de la mesure :

La **disposition 11.1** énonce les actions et outils à mobiliser pour renforcer les mesures de gestion sur les sites et milieux d'intérêts écologiques, et notamment dans l'**objectif de définir une stratégie multi-partenariale en faveur de la biodiversité**. Il est proposé que le Parc **développe une politique d'acquisition** (par les communes, le CEN, les associations) ou de maîtrise d'usage des sites les plus sensibles.

Il est énoncé que les **milieux d'intérêt écologique** ; pelouses sèches, prairies naturelles, milieux humides et vieilles forêts **n'ont pas vocation à accueillir de projets et activités remettant en cause la**

qualité et la fonctionnalité de leurs habitats. Cette disposition est une disposition pertinente.

La disposition 11.2 concerne la **création des zones de protection forte** sur le territoire. La stratégie vise à **préserver des cortèges d'espèces rares** dans l'Astarac, le Gers ou la plaine Midi-Pyrénéenne. La mise en œuvre de la stratégie se fera par étapes :

- 1^{er} cran : les sites proposés **s'appuient sur des périmètres existants** et définis par des outils déjà en place, leur pertinence relevée par leur intérêt écologique et les pressions subies. **12 sites potentiels – 2 360 hectares – 1,5% du territoire**
- 2^{ème} cran : les **sites potentiels** dont les périmètres sont à définir plus largement – **3 sites**
- 3^{ème} cran : sites issus de l'amélioration des connaissances, **identifiés au sein du gisement de sites d'intérêt écologique**, et de milieux d'intérêt écologique – idéalement sur les mares, les milieux ouverts agro-pastoraux et les ripisylves
- 4^{ème} cran : des sites potentiels là où la maîtrise foncière est assurée - notamment **gisement de forêts communales et domaniales**

La disposition 11.3 propose le développement de **plans de conservation des espèces emblématiques.**

La Région s'engage à « Étudier l'opportunité de la création d'une réserve naturelle régionale sur les coteaux de la Lauze ».

SOLS

Le projet de charte contient **une mesure dédiée aux sols**, qui s'intitule : « Renouer avec des sols vivants qui stockent le carbone, préservent et captent l'eau ».

Objectifs :

- Les **pratiques agricoles ont évolué** : couverture des sols, mise en place de mesures naturelles de rétention d'eau
- Les sols **stockent davantage**

REMARQUES :

- Dans les objectifs de la mesure il est écrit que : « l'évolution des pratiques agricoles, en lien notamment avec la couverture des sols (...) il faudrait clairement écrire ce qui est attendu en lien avec la couverture des sols.
- Il est impératif de reclarifier la rédaction des objectifs de cette mesure, qui semblent ne pas vouloir dire ce qu'ils veulent dire : les sols stockent davantage, oui mais de quoi ? Il faudrait aussi énoncer au minimum un maintien du niveau de stockage actuel de carbone par les sols.

Contexte :

La **capacité de stockage de carbone** du territoire se trouve à 4/5^{ème} dans les sols : les cultivés, les forêts, les zones humides, les prairies. Sur le territoire, le **flux d'émissions de carbone est deux fois supérieur au flux de séquestration**. Les sols du territoire sont **très sensibles à l'érosion**, les pressions qui s'exercent sur eux sont : les pratiques culturales (absence de couverture des sols, labours profonds), imperméabilisation, perte de sol, etc.

Cœur de la mesure :

La disposition 12.1 vise à **l'amélioration des connaissances sur les sols** et au partage de cette connaissance auprès des différents acteurs. Elle propose une **revalorisation des fonctions des sols** dans les démarches **d'élaboration des documents d'urbanisme** en renforçant la sobriété foncière. La disposition 12.2 propose d'élaborer une **cartographie des secteurs à enjeux érosion des sols** sur le territoire, pour permettre de mieux adapter l'action : suppression des systèmes de drainage, installation de haies perpendiculaires, reconstitution de bocage avec mares, et de vergers autour des villages et sur les secteurs à forte pente.

EAU

La gestion **qualitative et quantitative de la ressource en eau** est abordée dans la mesure 13, qui est une mesure phare, elle s'intitule « Améliorer la qualité de l'eau et gérer collectivement la ressource pour tous et partout ».

Objectifs

- Existence d'un **cadre de travail partagé** avec **l'ensemble des acteurs de l'eau** qui permet de porter un discours commun
- **Amélioration de la qualité** chimique et écologique des cours et plans d'eau
- Amélioration de la **qualité des eaux brutes** pour eau potable
- **Réduction des volumes prélevés** pour agriculture, industrie et vie quotidienne

Contexte :

La qualité des masses d'eau superficielles est **soumise à pression nitrates et phytosanitaire**. 81% du linéaire d'eau présente un **état écologique moyen ou médiocre**, 85% état chimique bon. Territoire en partie classé zone vulnérable aux nitrates. De **nombreuses pressions** : haies, ripisylves et prairies en voie de disparition, réalisation d'aménagements sur cours d'eau, **très forte sensibilité à l'érosion des sols**, mauvaises pratiques agricoles. Plus de 700 retenues collinaires sur le territoire, seulement la moitié pour un usage agricole. Le territoire est **quasiment totalement dépendant pour la ressource en eau des volumes prélevés sur le Canal de la Neste**, dont l'approvisionnement se tend avec les effets du changement climatique.

Cœur de la mesure :

Le contenu de la mesure vise à la **mise en place d'un cadre de travail resserré** autour du périmètre du Parc, **avec les 3 SAGE**, les **6 syndicats GEMAPI**, la **chambre d'agriculture du Gers** et les autres acteurs. Les autres dispositions concernent la mise en œuvre de **programmes d'actions thématiques**, l'amélioration de la connaissance sur l'état de la ressource (volume, qualité, retenues

collinaires, etc), la sensibilisation des acteurs, la réduction des pollutions agricoles, **la prise en compte d'une approche intégrée de l'eau dans les documents d'urbanisme et projets.**

CULTURE

La **mesure 14** porte sur la **paléontologie**, qui est une mesure phare.

La **mesure 15** sur l'**identité historique** du territoire : le Comté, la vie rurale et paysanne.

La **mesure 16, valorisation des patrimoines naturels et culturels**, qui est une mesure phare.

La **mesure 28** concerne le **renforcement de la politique culturelle** du territoire.

ATTRACTIVITÉ – TOURISME

La **mesure 17**, est une mesure phare sur **l'attractivité du territoire**,

La **mesure 18**, concerne le **développement économique local**,

La **mesure 25** concerne le **développement d'une offre de services et d'équipements** sur le territoire du Parc, c'est une mesure phare.

La **mesure 26** concerne le **développement d'une mobilité adaptée** aux spécificités du territoire.

LOGEMENT – HABITAT

La **mesure 24** concerne **l'habitat et l'adaptation du bâti existant**, elle s'intitule « Diversifier les formes d'habiter en s'appuyant sur l'adaptation du bâti existant ».

QUALITÉ DE VIE

La **mesure 27** est une mesure phare qui contient des dispositions concernant **l'amélioration de la santé et du bien-être des habitants**. Les objectifs de la mesure sont, un accès facile à des services de santé de proximité, le développement d'actions de prévention pour tous les âges, le développement des dynamiques d'entraides et collectives, **et la prise en compte par les collectivités des enjeux santé, qualité de l'environnement et biodiversité en interconnexion.**

8. Plan de Parc

Le plan de Parc est composé :

- 1 plan de Parc principal
- 1 plan de Parc biodiversité
- 5 encarts cartographiques thématiques

Remarques sur le Plan principal :

- Le Plan principal fait figurer de nombreuses informations, il est très précis mais apparaît très chargé, il s'agit donc d'essayer de l'alléger tant que possible pour clarifier sa lecture.
- Dans cet objectif, il faut réfléchir à supprimer le zonage « réservoir de biodiversité », qui est davantage détaillé sur le Plan biodiversité.
- Il y a un véritable souci de précision dans la représentation des zonages, notamment avec une représentation qui prend en compte les enjeux spécifiques liés aux différentes typologies de relief qui composent le territoire du Parc. C'est utile et intéressant, mais le porteur de projet pourrait réfléchir à une certaine simplification, et à regrouper certains éléments, notamment sur la protection de l'équilibre paysager.
- Pour la représentation de la légende « Respecter les limites d'urbanisation » : il faut utiliser une couleur beaucoup plus voyante.
- Il faut également représenter le zonage de l'occupation des sols par l'urbanisation.
- Pour la légende : « Qualifier l'aménagement des bastides et des bourgs le long des mercadères principales », il faut mettre un verbe plus explicite que « qualifier », pour indiquer l'action qui va être mise en place.
- Pour la légende « Protéger et aménagement qualitativement les points de vue remarquables sur les vallées et les Pyrénées » : il

faudrait représenter avec un « plus grand cône » l'étendue du point de vue à protéger.

- La légende « renforcer la valorisation de la route des peintures murales et sculptures et de ses points d'intérêt » ne semble pas apparaître sur le plan de Parc.

Remarques sur le Plan biodiversité :

- Clarifier la différence des couleurs utilisées pour représenter :
 - o Les milieux boisés
 - o Préserver le bocage gascon
- Deux des trois verts utilisés semblent similaires, et on ne perçoit pas la différence sur le plan de parc entre le vert le plus clair et le vert le plus jaune.
- Réfléchir à la nécessité de présenter : « préserver la bonne fonctionnalité écologique de la mosaïque paysagère », c'est très bien, mais il y a déjà pas mal de zonages à visée de préservation paysagère sur le plan de parc principal, + cela gêne la lecture des autres zonages présents sur ce plan biodiversité.
- Faire apparaître sur ce Plan Biodiversité, de manière plus accentuée les corridors écologiques.
- Pour la légende : « Mieux connaître les pratiques de loisirs motorisés dans les sites naturels d'intérêt écologique reconnu, et réglementer si nécessaire », il faut mettre : zones à enjeux pour les pratiques de loisirs motorisés et la circulation des VTM ».

Remarques sur les encarts thématiques :

- **Organisation de la gestion de la ressource en eau :**
 - o 1 remarque : on ne voit pas le bleu du zonage du SIAEP du Lizon.
- **Organisation administrative et armature urbaine : OK**

- **Sensibilité paysagère et écologique et conditions d'accueil des énergies renouvelables :**
 - Dans la légende il est énoncé que les milieux d'intérêt écologique identifiés au plan de parc n'ont pas vocation à accueillir des dispositifs de production d'ENR. Cependant, ni sur le plan principal, ni sur le plan biodiversité il n'est présenté dans la légende des « milieux d'intérêt écologique » : il faut l'indiquer de manière plus claire dans la légende du plan de parc biodiversité, que tous ces milieux constituent les « milieux d'intérêt écologique ».
- **Patrimoines naturels : OK**
- **Unités paysagères et patrimoines bâtis :** il faut représenter la continuité des unités paysagères sur les territoires adjacents.